



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2020-025

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2020

Sommaire

DREAL Bourgogne Franche-Comté

- 25-2020-03-26-001 - Société CHIMIREC à Montmorot renouvellement agrément pour la collecte des huiles usagées dans le département du Doubs (5 pages) Page 3
- 25-2020-03-26-002 - Société SEVIA à Ecquevilly renouvellement agrément pour la collecte des huiles usagées dans le département du Doubs (5 pages) Page 9

Préfecture du Doubs

- 25-2020-03-27-004 - AP habilitation INTENSITE signé (2 pages) Page 15
- 25-2020-03-26-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation du marché sur la commune de Bavans (2 pages) Page 18
- 25-2020-03-26-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation du marché sur la commune de Noirefontaine Joël MATHURIN, Préfet du Doubs (2 pages) Page 21
- 25-2020-03-26-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation du marché sur la commune de Vuillafans (2 pages) Page 24
- 25-2020-03-27-003 - Autorisation ouverture le samedi de 7h00 à 13h00 marché Montbéliard Champ de foire (2 pages) Page 27
- 25-2020-03-27-002 - Autorisation ouverture marché Montbéliard place Denfert- le mercredi de 7h00 à 13h00 Epidémie covid-19 (2 pages) Page 30
- 25-2020-03-30-001 - Autorisation ouverture marché Montferrand le Chateau - Epidémie covid-19 (2 pages) Page 33
- 25-2020-03-27-001 - DS ARS P PRIBILE mars 2020 (5 pages) Page 36

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2020-03-26-001

Société CHIMIREC à Montmorot
renouvellement agrément pour la collecte des huiles
usagées dans le département du Doubs

*Société CHIMIREC à Montmorot
renouvellement agrément pour la collecte des huiles usagées dans le département du Doubs*



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté*

LE PRÉFET DU DOUBS
Officier de l'Ordre National du Mérite

*Unité Départementale Haute-Saône Centre et
Sud Doubs*

ARRÊTÉ DREAL N° 25 –

OBJET : Agrément de la société CHIMIREC CENTRE EST à MONTMOROT (39 570) pour la collecte des huiles usagées dans le département du DOUBS

VU

- le Code de l'Environnement et notamment le titre IV du livre V ;
- le titre I du livre V du Code de l'Environnement -Partie réglementaire- et notamment ses articles R.515-37 et R.515-38 ;
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées modifié par les arrêtés du 23 septembre 2005 et du 24 août 2010 ;
- l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2018 portant délégation de signature du Préfet du Doubs au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté ;
- la décision n°25-2019-10-17-002 du 17 octobre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du Préfet de département du DOUBS ;
- l'arrêté préfectoral n°2014-336-0012 du 2 décembre 2014 portant agrément de la société CHIMIREC CENTRE EST à MONTMOROT (39 570) pour la collecte des huiles usagées dans le département du DOUBS ;
- la demande de renouvellement d'agrément présentée le 29 mai 2019 par la société CHIMIREC CENTRE EST en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département du DOUBS ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 04 mars 2020 ;
- l'avis de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie en date du 25 février 2020 ;

CONSIDERANT

- que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 29 mai 2019 par la société CHIMIREC CENTRE EST – 9 ZAC les Toupes – 39 570 MONTMOROT en vue de la collecte des huiles usagées dans le département du DOUBS comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2, titre 1^{er} de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- l'absence d'observation de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) dans son avis daté du 25 février 2020
- que les conditions administratives, réglementaires et techniques sont réunies pour accorder l'agrément sollicité par la société CHIMIREC CENTRE EST ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE**ARTICLE 1^{er}**

La société CHIMIREC CENTRE EST, dont le siège social est situé 9 ZAC les Toupes – 39 570 MONTMOROT, est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département du Doubs dans le respect strict du cahier des charges ci-annexé.

ARTICLE 2 – DUREE DE L'AGREMENT

Cet agrément entre en vigueur à compter de la date de notification du présent arrêté, pour une durée de cinq ans.

Toute demande de renouvellement de l'agrément délivré par le présent arrêté devra être formulée au moins six mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 3

Le titulaire de l'agrément est tenu pour l'activité agréée susvisée, de satisfaire à toutes les dispositions du présent arrêté et de respecter l'ensemble des obligations mentionnées au titre II de l'arrêté ministériel modifié du 28 janvier 1999 susvisé et annexé au présent arrêté.

Le défaut d'application des présentes dispositions peut être sanctionné, dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999, du retrait de l'agrément susvisé.

ARTICLE 4

L'agrément délivré par le présent arrêté ne confère tant au bénéficiaire qu'aux tiers dans ses relations avec eux, aucune garantie commerciale, financière ou autre.

Toute mention de son agrément par le titulaire doit se référer à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé.

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont l'entreprise doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de cet agrément reste pleinement responsable de son exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon :

- par le titulaire de l'agrément dans un délai de deux mois à compter du jour où celle-ci lui a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs et un avis sera publié dans deux journaux départementaux ou régionaux diffusés dans l'ensemble du département du Doubs.

ARTICLE 7

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté ainsi que le maire de MONTMOROT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'ampliation qui sera adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté à Besançon,
- M. le Chef de l'unité départementale Haute-Saône Centre et Sud Doubs de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, Unité de Besançon,
- M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Mme la Directrice de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le **26 MARS 2020**

P/Le Directeur Régional et par délégation,
Le Chef du Service Prévention des Risques,



Flavien SIMON

(extrait de l'annexe à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié)

Titre II : Obligations du ramasseur agréé

Collecte des huiles usagées

Article 6 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

Article 7 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et le cas échéant, le prix de reprise.

En aucun cas, il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour la qualité « moteurs ».

Article 8 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles.

L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement.

Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

Stockage des huiles usagées

Article 9 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 10 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

En dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 9 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

Cession des huiles usagées

Article 11 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre État membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre État membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

Article 12 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement de la recherche et de l'environnement concernée.

Fourniture d'informations

Article 13 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le en échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2020-03-26-002

Société SEVIA à Ecquevilly
renouvellement agrément pour la collecte des huiles
usagées dans le département du Doubs

*Société SEVIA à Ecquevilly
renouvellement agrément pour la collecte des huiles usagées dans le département du Doubs*



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté*

LE PRÉFET DU DOUBS
Officier de l'Ordre National du Mérite

*Unité Départementale Haute-Saône Centre et
Sud Doubs*

ARRÊTÉ DREAL N° 25 –

OBJET : Agrément de la société SEVIA à ECQUEVILLY (78 920) pour la collecte des huiles usagées dans le département du DOUBS

VU

- le Code de l'Environnement et notamment le titre IV du livre V ;
- le titre I du livre V du Code de l'Environnement -Partie réglementaire- et notamment ses articles R.515-37 et R.515-38 ;
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées modifié par les arrêtés du 23 septembre 2005 et du 24 août 2010 ;
- l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2018 portant délégation de signature du Préfet du Doubs au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté ;
- la décision n°25-2019-10-17-002 du 17 octobre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du Préfet de département du DOUBS ;
- l'arrêté préfectoral n°2014-336-0013 du 2 décembre 2014 portant agrément de la société SEVIA à ECQUEVILLY (78 920) pour la collecte des huiles usagées dans le département du DOUBS ;
- la demande de renouvellement d'agrément présentée le 05 juin 2019 par la société SEVIA en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département du DOUBS ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 04 mars 2020 ;
- l'avis de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie en date du 25 février 2020 ;

CONSIDERANT

- que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 05 juin 2019 par la société SEVIA – ZI du Petit Parc – Voie C – 8b rue des Fontenelles – 78 920 ECQUEVILLY en vue de la collecte des huiles usagées dans le département du DOUBS comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2, titre 1^{er} de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- l'absence d'observation de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) dans son avis daté du 25 février 2020
- que les conditions administratives, réglementaires et techniques sont réunies pour accorder l'agrément sollicité par la société SEVIA ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE**ARTICLE 1^{er}**

La société SEVIA, dont le siège social est situé ZI du Petit Parc – Voie C – 8b rue des Fontenelles – 78 920 ECQUEVILLY, est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département du Doubs dans le respect strict du cahier des charges ci-annexé.

ARTICLE 2 – DUREE DE L'AGREMENT

Cet agrément entre en vigueur à compter de la date de notification du présent arrêté, pour une durée de cinq ans.

Toute demande de renouvellement de l'agrément délivré par le présent arrêté devra être formulée au moins six mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 3

Le titulaire de l'agrément est tenu pour l'activité agréée susvisée, de satisfaire à toutes les dispositions du présent arrêté et de respecter l'ensemble des obligations mentionnées au titre II de l'arrêté ministériel modifié du 28 janvier 1999 susvisé et annexé au présent arrêté.

Le défaut d'application des présentes dispositions peut être sanctionné, dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999, du retrait de l'agrément susvisé.

ARTICLE 4

L'agrément délivré par le présent arrêté ne confère tant au bénéficiaire qu'aux tiers dans ses relations avec eux, aucune garantie commerciale, financière ou autre.

Toute mention de son agrément par le titulaire doit se référer à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé.

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont l'entreprise doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de cet agrément reste pleinement responsable de son exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon :

- par le titulaire de l'agrément dans un délai de deux mois à compter du jour où celle-ci lui a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs et un avis sera publié dans deux journaux départementaux ou régionaux diffusés dans l'ensemble du département du Doubs.

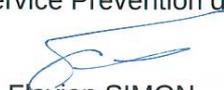
ARTICLE 7

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté ainsi que le maire de ECQUEVILLY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'ampliation qui sera adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté à Besançon,
- M. le Chef de l'unité départementale Haute-Saône Centre et Sud Doubs de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, Unité de Besançon,
- M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Mme la Directrice de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le **26 MARS 2020**

P/Le Directeur et par délégation,
Le Chef du service Prévention des Risques,


Flavien SIMON

(extrait de l'annexe à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié)

Titre II : Obligations du ramasseur agréé

Collecte des huiles usagées

Article 6 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

Article 7 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieure à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et le cas échéant, le prix de reprise.

En aucun cas, il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités « moteurs ».

Article 8 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles.

L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement.

Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

Stockage des huiles usagées

Article 9 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 10 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

En dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 9 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

Cession des huiles usagées

Article 11 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre État membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre État membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

Article 12 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement de la recherche et de l'environnement concernée.

Fourniture d'informations

Article 13 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le en échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

Préfecture du Doubs

25-2020-03-27-004

AP habilitation INTENSITE signé

AP habilitation INTENSITE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant habilitation d'un organisme
en application du III de l'article L752-6 du code de commerce
(analyse d'impact dans le cadre des procédures
de demande d'autorisation d'exploitation commerciale)

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de commerce et notamment ses articles R752-6-1 à R752-6-3 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 27 novembre 2014, portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
- VU** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté n°25-2020-01-30-005 du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU** la demande d'habilitation transmise le 24 mars 2020 par la société SARL INTENCITE, domiciliée 33, cité industrielle 75011 PARIS, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Doubs ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

L'habilitation de la société SARL INTENCITE, domiciliée 33, cité industrielle 75011 PARIS et représentée par M. Nicolas BONNEFOY, est accordée sur le territoire du département du Doubs, pour une durée de cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. Le numéro d'identification du présent arrêté correspond au numéro d'habilitation, qui doit figurer sur l'analyse d'impact jointe aux dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

L'habilitation est valable uniquement pour les personnes affectées à l'activité ayant fait l'objet de la présente demande d'habilitation, à savoir :

- M.Nicolas BONNEFOY
- Mme Alexandra BOUFTANE
- M.Ulrich SOUDEK

Toute personne habilitée ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel il est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit, ou si l'organisme habilité a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire. Une déclaration sur l'honneur est annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 2 :

La demande de renouvellement est transmise dans un délai de 3 mois avant l'échéance de la présente habilitation à l'adresse suivante : pref-cdac25@doubs.gouv.fr ;

Article 3 :

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée sous un mois au préfet du Doubs à l'adresse suivante : pref-cdac25@doubs.gouv.fr ;

Article 4 :

Cette habilitation peut être retirée par le représentant de l'État dans le département, après procédure contradictoire et mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai maximum de deux mois, si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R752-6-1 du code du commerce.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires du Doubs.

Besançon, le 27 MARS 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2020-03-26-004

Arrêté préfectoral portant autorisation du marché sur la
commune de Bavans

Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° _____ du 26 mars 2020
portant autorisation du marché
sur la commune de Bavans

Le Préfet du Doubs,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la demande du maire de Bavans en date du 25 mars sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune le samedi matin ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de Bavans répond au besoin d'approvisionnement de la population ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le marché alimentaire de la commune de Bavans est autorisé le samedi matin et jusqu'à la levée des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ou à la prise de mesures nationales ou locales plus restrictives.

Article 2 : Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients. Ils veilleront à l'application stricte du principe de distanciation sociale d'un mètre minimum entre chaque client dans les files d'attente.

Article 3 : Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Article 4 : Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent).

Article 5 : Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Doubs, Mme le Maire de Bavans, M. le général commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs, M. le sous préfet de l'arrondissement de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Besançon, le 26 mars 2020

Le Préfet,

Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2020-03-26-003

Arrêté préfectoral portant autorisation du marché sur la
commune de Noirefontaine

Joël MATHURIN, Préfet du Doubs

Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° _____ du 26 mars 2020
portant autorisation du marché
sur la commune de Noirefontaine

Le Préfet du Doubs,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la demande du maire de Noirefontaine du 25 mars sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune le samedi ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de Noirefontaine répond au besoin d'approvisionnement de la population ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le marché alimentaire de la commune de Noirefontaine est autorisé le samedi et jusqu'à la levée des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ou à la prise de mesures nationales ou locales plus restrictives.

Article 2 : Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients. Ils veilleront à l'application stricte du principe de distanciation sociale d'un mètre minimum entre chaque client dans les files d'attente.

Article 3 : Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Article 4 : Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent).

Article 5 : Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Doubs, Mme Maire de Noirefontaine, M. le général commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Besançon, le 26 mars 2020

Le Préfet,

Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2020-03-26-005

Arrêté préfectoral portant autorisation du marché sur la
commune de Vuillafans

Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° _____ du 26 mars 2020
portant autorisation du marché
sur la commune de Vuillafans

Le Préfet du Doubs,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la demande du maire de Vuillafans en date du 25 mars sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune le vendredi de 9h00 à 12h00 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de Vuillafans répond au besoin d'approvisionnement de la population ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le marché alimentaire de la commune de Vuillafans est autorisé le vendredi de 9h00 à 12h00 et jusqu'à la levée des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ou à la prise de mesures nationales ou locales plus restrictives.

Article 2 : Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affiche) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients. Ils veilleront à l'application stricte du principe de distanciation sociale d'un mètre minimum entre chaque client dans les files d'attente.

Article 3 : Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Article 4 : Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent).

Article 5 : Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Doubs, le Maire de Vuillafans, M. le général commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le secrétaire général - sous préfet de l'arrondissement de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Besançon, le 26 mars 2020

Le Préfet,

Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2020-03-27-003

Autorisation ouverture le samedi de 7h00 à 13h00 marché
Montbéliard Champ de foire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU DOUBS

Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° du 27 mars 2020
portant autorisation du marché place Champ de Foire
sur la commune de Montbéliard

Le Préfet du Doubs,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la demande du maire de Montbéliard en date du 26 mars sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune place du Champ de Foire le samedi de 7h00 à 13h00 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de Montbéliard répond au besoin d'approvisionnement de la population ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le marché alimentaire de la commune de Montbéliard – place Champ de Foire est autorisé le samedi de 7h00 à 13h00 et jusqu'à la levée des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ou à la prise de mesures nationales ou locales plus restrictives.

Article 2 : Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients. Ils veilleront à l'application stricte du principe de distanciation sociale d'un mètre minimum entre chaque client dans les files d'attente.

Article 3 : Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Article 4 : Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent).

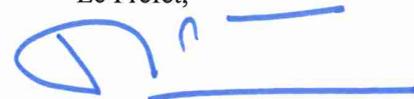
Article 5 : Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Doubs, Mme le Maire de Montbéliard, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le sous préfet de l'arrondissement de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Besançon, le 27 mars

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2020-03-27-002

Autorisation ouverture marché Montbéliard place Denfert-
le mercredi de 7h00 à 13h00 Epidémie covid-19

Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° du 27 mars 2020
portant autorisation du marché place Denfert
sur la commune de Montbéliard

Le Préfet du Doubs,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la demande du maire de Montbéliard en date du 26 mars sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune place Denfert le mercredi de 7h00 à 13h00 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de Montbéliard répond au besoin d'approvisionnement de la population ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le marché alimentaire de la commune de Montbéliard – place Denfert est autorisé le mercredi de 7h00 à 13h00 et jusqu'à la levée des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ou à la prise de mesures nationales ou locales plus restrictives.

Article 2 : Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affiche) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients. Ils veilleront à l'application stricte du principe de distanciation sociale d'un mètre minimum entre chaque client dans les files d'attente.

Article 3 : Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Article 4 : Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent).

Article 5 : Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Doubs, Mme le Maire de Montbéliard, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le sous préfet de l'arrondissement de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Besançon, le 27 mars

Le Préfet,

A blue ink signature of Joël Mathurin, consisting of a stylized 'J' and 'M' followed by a horizontal line.

Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2020-03-30-001

Autorisation ouverture marché Montferrand le Chateau -
Epidémie covid-19

Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° 25-2020-0330-001 du 30 mars 2020
portant autorisation d'un marché
sur la commune de Montferrand le Chateau

Le Préfet du Doubs,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la demande du maire de Montferrand le Chateau en date du 28 mars sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire en extérieur sur sa commune ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire en extérieur de Montferrand le Chateau répond au besoin d'approvisionnement de la population compte tenu de la rareté de l'offre alimentaire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le marché alimentaire extérieur de la commune de Montferrand le Château est autorisé à compter du 28 mars et jusqu'à la levée des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ou à la prise de mesures nationales ou locales plus restrictives, les samedi matins de 08h00 à 13h00.

Article 2 : Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients. Ils veilleront à l'application stricte du principe de distanciation sociale d'un mètre minimum entre chaque client dans les files d'attente.

Article 3 : Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Article 4 : Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent).

Article 5 : Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Doubs, le Maire de Montferrand le Château, M. le général commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Besançon, le 30 mars 2020

Le Préfet,

A blue ink signature consisting of a stylized 'J' and 'M' followed by a horizontal line.

Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2020-03-27-001

DS ARS P PRIBILE mars 2020

délégation de signature à Monsieur Pierre PRIBILE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, pour le département du Doubs

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

donnant délégation de signature à Monsieur Pierre PRIBILE,
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
pour le département du Doubs

LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la défense ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la consommation ;

VU le code du travail ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010, notamment l'assistance au préfet de département prévue au dernier alinéa de l'article 13 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la Région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.435-1 , L.435-2 et L.435-7 du code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU le décret du 8 décembre 2016 nommant Monsieur Pierre PRIBILE, directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision d'organisation n°2020-001 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne- Franche-Comté portant organisation de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté en date du 6 janvier 2020 ;

VU la décision n°2020-002 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 6 janvier 2020 ;

VU le protocole signé le 18 mai 2017 entre le Préfet du Doubs et le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Monsieur Pierre PRIBILE, directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, pour le département du Doubs, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes d'instruction, correspondances administratives relevant des domaines d'activités prévues par le protocole aux chapitres suivants :

a) chapitre I du titre II du protocole visé, ci-dessus, concernant les soins psychiatriques sans consentement : pour aviser les autorités et les personnes mentionnées à l'article L.3213-9 du Code de la santé publique de toute décision prise pour les patients.

b) chapitre II du titre II du protocole visé, ci-dessus, listant les procédures pour lesquelles les actes d'instructions et les correspondances administratives sont déléguées au directeur général de l'agence régionale de la santé par le préfet de département, dans les domaines suivants :

- Eaux destinées à la consommation humaine,
- Eaux minérales naturelles,
- Eaux conditionnées,
- Eaux de loisirs,
- Salubrité des immeubles et risques sanitaires associés dans les bâtiments accueillant du public,
- Amiante,
- Plomb et saturnisme infantile,
- Nuisances sonores,
- Déchets d'activité de soins,
- Radionucléides naturels,
- Rayonnements non ionisants,

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre PRIBILE, directeur général de l'ARS Bourgogne Franche-Comté, délégation de signature est donnée :

- Pour l'ensemble des actes visés à l'article 1er :
Monsieur Olivier OBRECHT, directeur général adjoint de l'ARS Bourgogne Franche-Comté,

- Pour l'article 1^{er} a) concernant les soins psychiatriques sans consentement :
 - M. Xavier BOULANGER, Secrétaire général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté,
 - Mme Marie-Ange DE LUCA, Adjointe au Secrétaire général,
 - Mme Marion PEARD, Cheffe du Département des Affaires Juridiques,
 - Mme Nassima RABEL, Coordinatrice des Soins Psychiatriques Sans Consentement,

- M. Marc JACQUIN, Gestionnaire Soins Psychiatriques Sans Consentement.

- Pour l'article 1^{er} b) :
 - Eaux destinées à la consommation humaine,
 - Eaux minérales naturelles,
 - Eaux conditionnées,
 - Eaux de loisirs,
 - Salubrité des immeubles et risques sanitaires associés dans les bâtiments accueillant du public,
 - Amiante,
 - Plomb et saturnisme infantile,
 - Nuisances sonores,
 - Déchets d'activité de soins,
 - Radionucléides naturels,
 - Rayonnements non ionisants.

Les agents suivants de l'ARS reçoivent délégation de signature :

- M. Alain MORIN, directeur de la santé publique de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté,
- M. Eric LALAUERIE, adjoint au directeur de la santé publique, chef du département prévention santé environnement,
- Mrs Gilles LÉBOUBE et Bruno MAESTRI, adjoints au chef du département prévention santé environnement,
- Mme Nezha LEFTAH-MARIE : ingénieure du génie sanitaire, responsable de l'unité territoriale santé environnement du Doubs,
- Mme Nicole APPERRY, ingénieur d'études sanitaires de l'unité territoriale santé environnement du Doubs,

- Mme Sandrine ALLAIRE, ingénieur d'études sanitaires de l'unité territoriale santé environnement du Doubs.
- M. Simon BELLEC, ingénieur du génie sanitaire, responsable de l'unité territoriale santé environnement du Nord Franche Comté,
- M. Jérôme MATHYS, ingénieur d'études sanitaires de l'unité territoriale santé environnement du nord Franche Comté.

Article 3 :

Sont exclues du champ d'application de la délégation de signature prévu aux articles 1 et 2 du présent arrêté :

- Les correspondances à destination des élus parlementaires et du président du conseil départemental,
- Les circulaires à destination de l'ensemble des Maires des communes du département.

Article 4 :

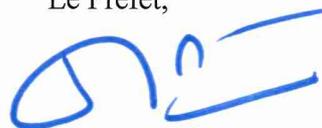
Cet arrêté abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à celui-ci.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du département du Doubs et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Doubs.

Fait à Besançon, le 27 MARS 2020

Le Préfet,



Joël MATHURIN